

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE
RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER
JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE
GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022**

ALLOCATION DES COÛTS, RATIOS R/C et HAUSSES TARIFAIRES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0388](#), document 1.1, p. 1, colonnes 3 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 2, ligne 2;
 - (iv) Pièce [B-0333](#), document 2.1, p. 2, ligne 2;
 - (v) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 2, ligne 6;
 - (vi) Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 7;
 - (vii) Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 5;
 - (viii) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 28, Col. « Allocation factor », lignes 4.1 à 4.5;
 - (ix) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 29, Col. 1, 2 et 3, lignes 1.2, 1.5 et 2.1;
 - (x) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 28, Col. « Allocation factor », lignes 5.1 à 5.8;
 - (xi) Pièce [B-0385](#), document 2.1, p. 29, Col. 1, 2 et 3, lignes 5.1 à 5.8;
 - (xii) Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 7;
 - (xiii) Pièce [B-0404](#), p. 5, réponse 2.1;
 - (xiv) Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 7;
 - (xv) Pièce [B-0361](#), p. 3;
 - (xvi) Pièce [B-0388](#), document 2.1, p. 6.

Préambule :

- (i) « *Tableau 2 : Ratios coûts/revenus en distribution 2019-2021 et proposition de Gazifère pour 2022*

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
2019	1,23	0,93	1,25	2,29	1,22	0,62
2020	1,13	0,96	1,33	1,97	1,10	0,58
2021	1,14	0,96	0,96	1,84	1,07	0,56
2022	1,04	1,00	0,87	1,50	0,93	0,53

[...]

« [...] la baisse généralisée des ratios revenus/coûts des tarifs autres que le tarif 2 résulte d'une allocation plus importante de la croissance des coûts observée en 2022 vers les tarifs autres que le tarif 2 ».

(ii) à (v) Les données mentionnées dans le tableau ci-dessous ont été compilées par la Régie.

Ligne	Descriptif	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
1	Variation des revenus entre 2022 et 2021 (k \$) (Référence (ii))	1 359,3	2 975,3	1,6	15,9	77,7	101,8
2	Variation des coûts entre 2022 et 2021 (k \$) (Références (iii) et (iv))	2 055,6	2 452,4	2,5	28,6	141,4	245,1
3	Récupération des coûts (%) ((Ligne 1/Ligne 2) x 100) (Hausse tarifaire, car insuffisance des revenus de distribution)	66 %	121 %	64 %	56 %	55 %	42 %
4	Ratio R/C 2022 (Référence (v))	1,04	1,00	0,87	1,50	0,93	0,53

- (vi) « La FCEI estime qu'il serait contradictoire d'approuver des hausses tarifaires en distribution plus élevées aux tarifs 1, 3 et 5 qu'au tarif 2 pour 2022. Cela aurait pour effet d'annuler une partie du chemin parcouru au cours des dernières années dans la direction souhaitée par la Régie ». [nous soulignons]
- (vii) « Globalement, le tarif 1 se voit allouer environ 25 % du coût de service (excluant le coût du gaz) alors que les tarifs 2, 5 et 9 s'en voient allouer respectivement environ 71 %, 2 % et 2 %⁴. Par contre, cette répartition diffère selon le type de coût considéré. Par exemple, le tarif 1 se voit allouer presque autant de coûts associés aux actifs de distribution que le tarif 2 alors que ce dernier accapare 87 % des coûts liés aux clients⁵ ». [nous soulignons]
- (viii) Gazifère présente le tableau « *Allocation of the costs of service (with no gas cost)* » relatif aux coûts associés aux actifs de distribution.
- (ix) Gazifère présente le tableau « *Allocation factors (with no gas cost)* » relatif aux facteurs d'allocation – actifs de distribution.
- (x) Gazifère présente le tableau « *Allocation of the costs of service (with no gas cost)* » relatif aux coûts associés à la clientèle.
- (xi) Gazifère présente le tableau « *Allocation factors (with no gas cost)* » relatif aux facteurs d'allocation – clientèle.
- (xii) « Puisque l'allocation de ces coûts tend à favoriser le ratio revenus/coûts du tarif 2 au détriment des autres tarifs, la FCEI conclut que les ratios revenus/coûts nets de ces éléments transitoires se situent vraisemblablement entre les ratios de 2021 et ceux de 2022 ». [nous soulignons]

(xiii) « A rate classes revenue to cost ratios may change each year, there are many factors which impact the level of allocated costs to the rate class (for example, change in level of costs or change in allocation responsibility by rate class) and many factors which impact the revenues (for example, volumetric forecast or level of revenue deficiency) to be recovered from the rate class ». [nous soulignons]

(xiv) « Elle recommande de ne pas appliquer d'ajustement de revenu au tarif 9 ».

(xv) « Bien que le présent dossier tarifaire résulte à nouveau en une hausse tarifaire importante, Gazifère ne propose pas d'appliquer un ajustement exceptionnel. En effet, Gazifère estime préférable d'adopter une approche prudente et de ne pas, pour une deuxième année consécutive, procéder à un ajustement ponctuel visant à réduire l'impact tarifaire immédiat. Différentes raisons justifient cette décision. D'une part, la marge de manœuvre du distributeur est plus restreinte. Deux raisons expliquent cette situation : 1) L'utilisation d'un montant de 492 k\$ provenant du compte de nivellement de la température pour amortir la hausse tarifaire de l'année 2021 résulte en une limitation de la marge de manœuvre de l'entreprise pour l'année 2022 et 2) l'effet opposé du compte de stabilisation de la température de 2020, lequel engendre un important montant à recevoir de la part des clients de Gazifère (près de 1 M\$), dont le recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026. D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. Finalement, bien que certaines conséquences de la pandémie se fassent toujours ressentir et sont encore à prévoir en 2022, Gazifère estime que la situation est moins instable qu'elle ne l'était au cours de la dernière année et demie et qu'il n'est pas requis d'apporter un ajustement exceptionnel pour mitiger l'impact de la pandémie sur la clientèle. Pour toutes ces raisons, Gazifère a jugé préférable de ne pas utiliser une approche corrective afin de ne pas reporter à plus tard une trop importante hausse tarifaire ». [nous soulignons]

(xvi) Tableau sommaire des variations des taux unitaires pour la distribution et la facture totale.

Tarifs	Variation taux unitaire Distribution	Variation taux unitaire Facture totale
1	18,6 %	4,7 %
2	14,5 %	7,9 %
3	12,4 %	1,6 %
4	10,8 %	1,4 %
5	19,1 %	1,4 %
9	40,7 %	1,6 %

Demandes :

- 1.1 La référence (i) et le tableau de la Régie (références (ii) à (v)) illustrent que seulement les coûts de distribution alloués au tarif 1, 2 et 4 en 2022, sont récupérés par ses propres revenus, et ce, même au-delà. Ainsi, malgré des hausses tarifaires, les tarifs 3, 5 et 9 génèrent des revenus insuffisants pour couvrir leurs coûts annuels respectifs. Veuillez commenter cette constatation en regard de votre énoncé présenté en référence (i).

Réponse :

La FCEI constate, en effet, que la proposition de Gazifère, soit l'allocation du déficit de revenu de 4,532 M\$ entre les tarifs en fonction du niveau de la base de tarification allouée à chaque tarif sans ajustement produit des ratios revenu/coût égaux ou supérieurs à 1 pour les tarifs 1, 2 et 4. Ce constat n'est pas en contradiction avec l'énoncé de la référence (i), lequel réfère à l'évolution des ratios revenu/coût entre 2021 et 2022. Par exemple, la proposition tarifaire de Gazifère entraîne une baisse du ratio revenu/coût du tarif 9 qui passe de 0,56 à 0,53.

- 1.2 La hausse tarifaire pour la composante Distribution proposée par Gazifère et présentée à la référence (xvi) indique que la clientèle du tarif 1 (commerciale et industrielle) subira la plus forte augmentation de toutes les catégories tarifaires, avec 18,6 % d'augmentation. Par ailleurs, lorsque l'on tient compte de la hausse appliquée à la facture totale, on constate que la clientèle résidentielle du tarif 2 subira la plus forte hausse avec 7,9 %. Dans l'éventualité où la Régie retienne la recommandation de la FCEI à l'effet que des ajustements aux revenus de distribution soient appliqués aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte que la hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme, quelle serait la hausse tarifaire proposée par l'intervenante? Veuillez élaborer et commenter sur l'effet de cette recommandation sur la hausse tarifaire de la facture totale.

Réponse :

Si la Régie retenait la recommandation de la FCEI, la hausse du tarif de distribution serait de 15,7% pour les tarifs 1, 2, 3 et 5.

Tarifs	Revenus 2022 (selon D-2021-087)	Déficit de revenu	Variation moyenne du tarif D
1	7 289,3	1 359,3	
2	20 496,7	2 975,3	
3	12,5	1,6	
5	406,5	77,7	
Déficit de revenu transféré du tarif 4		15,9	
Total	28 205,0	4 429,8	15,7%

Le tableau suivant présente la hausse du taux unitaire moyen de la facture totale d'un client utilisant tous les services du distributeur.

Tarifs	Proposition Gazifère	Proposition FCEI	Part du service de distribution
1	4,7 %	3,9 %	27 %
2	7,9 %	8,5 %	54 %
3	1,6 %	3,4 %	21 %
4	1,4 %	-0,4 %	16 %
5	1,4 %	1,1 %	10 %
9	1,6 %	1,6 %	5 %

On peut y constater que la recommandation de la FCEI, en comparaison avec l'allocation du déficit de revenu en fonction de la base de tarification sans ajustement (proposition Gazifère), produit une hausse du taux unitaire moyen moindre aux tarifs 1 et 5 compensée par une hausse plus élevée aux tarifs 2 et 3.

Il est à noter que rien ne permet de conclure que l'allocation du déficit de revenu selon la base de tarification de chaque tarif reflète la causalité des variations de coûts entre 2021 et 2022 ou constitue une répartition plus valable que celle proposée par la FCEI.

Autant pour la proposition de Gazifère que pour celle de la FCEI, on observe que la hausse tarifaire globale est corrélée avec l'importance du coût du service de distribution dans la facture totale. Cela explique que la hausse tarifaire globale au tarif 2 soit supérieure dans un cas comme dans l'autre.

1.3 En vous référant à la référence (vi), veuillez commenter votre position, en prenant en considération les faits suivants (référence (i)) :

- le ratio R/C obtenu pour le tarif 1 est le plus bas depuis 2019 en plus de tendre vers le ratio d'équilibre de 1,0;
- le ratio R/C du tarif 2 atteint pour la première fois l'équilibre et conséquemment, ce tarif n'est plus interfinancé; et
- les ratios R/C pour les tarifs 3 et 5 sont inférieurs à 1,0.

Réponse :

Au cours des dernières années, le ratio R/C en distribution du tarif 1 était largement supérieur à 1. L'interfinancement par ce tarif faisait alors peu de doute. À l'inverse, le ratio R/C du tarif 2 était clairement inférieur à 1. Dans ce contexte, la Régie a favorisé à plusieurs reprises un ajustement tarifaire moindre pour le tarif 1 avec pour objectif de rétablir un équilibre.

En 2022, les ratios R/C se rapprochent de 1 pour ces deux tarifs (1,04 pour le tarif 1 et 1,00 pour le tarif 2). Il est donc légitime de se questionner de manière plus approfondie sur l'état de l'interfinancement. Comme mentionné dans sa preuve, la FCEI note que les ratios R/C de 2022 résultent de variations importantes. Ces variations ne sont pas expliquées par des choix tarifaires passés (les deux tarifs ont subi des hausses tarifaires de 4,9% en 2021), mais par des variations de coûts subites et significatives, notamment l'amortissement de comptes de frais reportés. Si, au cours des prochaines années, on devait se limiter à appliquer les ajustements tarifaires produisant des ratios R/C de 1, les clients risqueraient d'être exposés à des variations tarifaires inutiles et difficilement justifiables.

La FCEI estime donc qu'il serait préférable d'identifier les tarifs qui produisent en moyenne des ratios R/C de 1,0. C'est pourquoi elle recommande d'identifier et de tenir compte des éléments transitoires dans l'évaluation des ratios R/C et/ou d'appliquer des hausses uniformes aux tarifs dans les ratios R/C avoisinant 1,0 le temps de voir où se situent les ratios R/C moyens.

Considérant leurs variations importantes entre 2021 et 2022 et leur proximité de 1,0, la FCEI estime qu'il est prématuré de considérer que les ratios R/C des tarifs 1, 2, 3 et 5 pour 2022 soient suffisamment robustes et représentatifs de ratios R/C moyens et, notamment, de considérer que le tarif 2 n'est plus interfinancé.

La proposition de la FCEI reflète ces préoccupations. Elle permet notamment d'opérer une pause dans les ajustements tarifaires afin de s'assurer que la situation de l'interfinancement est évaluée correctement avant de renverser les ajustements réalisés au cours des dernières années.

1.4 Veuillez commenter votre position présentée en référence (vii) en prenant en considération les facteurs d'allocation des actifs de distribution (références (viii) et (ix)), qui sont de grandeur comparable, pour le tarif 1 et pour le tarif 2, alors que les facteurs d'allocation des coûts reliés aux clients (références (x) et (xi)) sont nettement supérieurs pour le tarif 2.

Réponse :

La FCEI soumet que la référence (vii) se veut davantage un constat sur l'allocation des coûts qu'une position. Ce constat est cohérent avec les facteurs d'allocation, lesquels sont en effet similaires entre les tarifs 1 et 2 pour les éléments relatifs à la distribution et sensiblement plus importants pour le tarif 2 pour les éléments relatifs aux clients.

La FCEI tient à préciser qu'elle ne remet pas en question l'application mécanique de l'allocation des coûts, y compris celle des coûts transitoires, mais invite à la prudence quant à la manière d'interpréter ces résultats. Elle soulève également le besoin d'être conscient de la nature et de l'impact des coûts qui sont alloués, notamment pour ce qui est des comptes de frais reportés pouvant présenter des variations rapides et de grande ampleur.

1.5 Veuillez commenter le fait de ne pas tenir compte des éléments transitoires dans le calcul des ratios R/C (référence (xii)), en tenant compte de la référence (xiii).

Réponse :

Comme l'indique la référence (xiii), il y a de nombreux facteurs qui modifient le niveau des coûts et leur répartition entre les tarifs chaque année. Toutefois, la plupart de ceux-ci évoluent graduellement. Cette évolution graduelle doit être reflétée dans les tarifs. Aussi, certains changements soudains, mais permanents devraient également y être graduellement reflétés. Pour ce qui est des éléments transitoires, la FCEI estime utile de disposer de l'information sur leur impact sur les ratios R/C au moment de fixer les tarifs.

Les ratios R/C ont pour fonction d'informer la Régie sur le niveau d'équité des tarifs eu égard à la causalité des coûts. Dans ce contexte, des ratios qui reflètent des considérations de court terme sont susceptibles d'entraîner des variations tarifaires basées sur de telles considérations de court terme et, ultimement, une volatilité tarifaire non nécessaire.

En ayant procédé graduellement à une correction de l'interfinancement au cours des dernières années, la FCEI croit comprendre que la Régie ne vise pas à récupérer de chaque tarif chaque année les coûts exacts qui lui sont alloués, mais plutôt à récupérer de chaque tarif en moyenne le coût alloué.

Selon la FCEI, établir les tarifs en se basant sur les ratios R/C incluant les éléments transitoires est susceptible de causer de la volatilité tarifaire non nécessaire. L'évaluation de ratios R/C excluant les éléments transitoires offrirait un outil additionnel complémentaire à la fixation des tarifs.

1.6 Veuillez commenter la stratégie proposée par Gazifère de ne pas étaler dans le temps la hausse tarifaire de 2022 (référence (xv)).

Réponse :

Pour 2022, Gazière n'a pas proposé d'étalement de la hausse tarifaire. À la demande de la Régie, Gazifère présente quatre options d'étalement. L'impact de ces propositions varie de -1,2% à -3,8% sur le tarif de distribution.¹

Pour justifier sa position de ne pas recourir à ces options, Gazifère mentionne notamment le peu de marge de manœuvre disponible et l'impact opposé de tout ajustement à la baisse des tarifs en 2022 sur les tarifs des années à venir. La FCEI ajoute que le report de coûts entraîne également des coûts financiers additionnels qui devront aussi être récupérés ultérieurement.

Gazifère mentionne, de plus, une stabilisation des impacts de la pandémie. Toutefois, les impacts du variant omicron sur la situation sanitaire n'étaient pas connus au moment de formuler cette réponse.

¹ B-0401, pp. 6 à 8, réponse 3.1

Tout ajustement tarifaire aurait des effets favorables à court terme et des effets défavorables à moyen terme. La FCEI est donc sensible aux arguments invoqués par Gazifère. De plus, la FCEI est préoccupée par l'impact du début de la socialisation du GNR au dossier tarifaire 2023, lequel entraînera assurément un impact significatif sur plusieurs des clients qu'elle représente. Tout impact d'un report de la hausse tarifaire 2022 viendra s'ajouter à cet effet et pourrait induire un impact tarifaire global substantiel en 2023 en plus de limiter la marge de manœuvre pour y faire face.

Dans ce contexte et considérant l'impact de la proposition de la FCEI sur la facture globale de la clientèle des tarifs 1, 3, 5 et 9, la FCEI n'a pas recommandé d'étalement de la hausse tarifaire globale.

Cela dit, une mesure d'étalement consiste à rechercher un équilibre délicat entre les avantages d'une baisse tarifaire à court terme et les inconvénients de hausses plus importantes dans les années subséquentes dans un contexte changeant.

La FCEI estime que l'option 3 présentée par Gazifère en réponse à la demande de renseignement n° 12 de la Régie pourrait constituer une avenue valable si la Régie décidait de retenir cette orientation.² Cette option aurait l'avantage de réduire la hausse tarifaire globale tout en limitant l'ampleur du choc causé par la disparation de cet amortissement accéléré en 2023. La réduction probable en 2023 de l'amortissement du compte de frais reportés pour le gaz naturel perdu par rapport au montant très important amorti en 2022 pourrait également atténuer une partie de l'impact causé par l'étalement et l'arrivée de la socialisation du GNR.

² *Idem.*